



Statut de l'association « La Vache au Directeur »

Article 1 : Nom, durée

La Vache au Directeur (ci-après l'association) est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et, subsidiairement, par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 : Siège

Le siège de l'association est au domicile de son président.

Article 3 : But

Les buts de l'association sont les suivants :

- favoriser le réseautage et l'échange entre ses membres ;
- soutenir de jeunes agriculteurs en Afrique, notamment par la formation, le partage de connaissances, la recherche de partenariat et l'appui matériel ou financier ;
- promouvoir des pratiques agricoles durables et solidaires.

Article 4 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent notamment :

- des cotisations de ses membres fixées par l'assemblée générale ;
- des dons, legs et subventions ;
- d'éventuels revenus accessoires conformes au but social.

Les ressources de l'association sont exclusivement affectées au but défini à l'article 3.

Article 5 : Qualité de membre

Peut devenir membre de l'association toute personne physique, sur invitation du Président, qui adhère aux présents statuts et au but social.

L'assemblée générale statue sur les propositions d'admission faite par le Président.

La qualité de membre se perd par démission écrite, exclusion ou décès.



Article 6: Organe de l'association

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- les vérificateurs de compte.

Article 7 : Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de ses membres. Elle se réunit au moins une fois par an.

La convocation à l'assemblée générale est faite par écrit au moins 2 semaines avant la date fixée pour la réunion. Elle doit préciser l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion. Tout membre peut proposer de nouveaux points à l'ordre du jour en le communiquant au président au moins 7 jours avant la tenue de l'assemblée générale. Les décisions ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être prises lors de l'assemblée générale si l'unanimité des membres présents ou représentés y consent. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés par un autre membre.

L'assemblée générale a les pouvoirs suivants :

- elle adopte et modifie les statuts ;
- elle élit le comité et les vérificateurs de comptes ;
- elle approuve les comptes et le rapport d'activité ;
- elle fixe le montant de cotisations ;
- elle décide des orientations de principe des activités de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf dispositions contraires des statuts. En cas d'égalité des voix, la voix du président compte double.

Un procès-verbal est dressé lors de chaque assemblée générale. Le procès-verbal doit être signé par son auteur ainsi que le président de l'association et communiqué aux membres.

Article 8 : Comité

Les membres du comité sont d'au moins 3 membres (président, secrétaire et/ou caissier, membres) et sont élus pour 2 ans par l'assemblée générale ordinaire. Le comité assure l'administration courante de l'association, exécute les décisions de l'assemblée et représente l'association vis-à-vis des tiers.

Les membres du comité peuvent valablement engager l'association par une signature collective à deux.



Article 9 : Vérificateurs des comptes

La gestion des comptes est confiée au caissier de l'association.

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'assemblée générale.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 10 : Responsabilité des membres

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés au nom de l'association. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Article 11 : Révision des statuts

Toute modification des statuts doit être ratifiée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président compte double.

Article 12 : Dissolution et fusion

La dissolution ou la fusion de l'association est décidée par l'assemblée générale convoquée à cet effet.

L'actif net de l'association sera transféré à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et reconnu d'utilité publique en Suisse.

La dissolution se prend à la majorité du 2/3 des membres présents ou représentés, en cas d'égalité la voix du président compte double.

Article 13 : Communication

Sauf disposition contraire des statuts, les communications écrites par courriel sont valables.

Article 14 : Droit applicable

Demeurent pour le surplus réservées les dispositions de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse.



Article 15 : Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 20 octobre 2025 et entrent immédiatement en vigueur.

Ainsi fait à Ardon, le 20 octobre 2025

Nom et prénom	Signature
Marie Carruzzo - Fumeaux	
Laurence Brunner	
Régine Vouilloz	
Bertrand Pillet	
Bertrand Ducrey	
Dominique Cotter	
Raphaël Gaillard	